

**COMPTE RENDU**  
**DU**  
**CONSEIL MUNICIPAL**

= := := := := :=

**SEANCE DU MARDI 06 SEPTEMBRE 2022**

Le six septembre deux mille vingt-deux, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de FONTVIEILLE, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Gérard GARNIER, Maire.

**Etaient présents :**

M. Gérard GARNIER, M. Michel GALLE, M. Laurent SAUTECOEUR, M. Stéphan CATHALA, M. Jacques ARNOUX, M. Pierre GAUTHIER, M. Jean-Michel CALANDIN, Mme Mireille PRAT, M. Gérard MARTIN, Mme Maria DUBOS, Sylvette SCIFO-ANTON, Marie-France ARNAUD, M. Olivier MARSEILLE, Mme Marion BISCIONE, Mme Anne POMERY, Mme Laure SERME PERUCHON, Mme Sandrine ROUMANILLE, Mme Elodie BRUNEL, Mme Anne GAZEAU SECRET, Mme Fabienne KRAEMER.

Procuration de M. Guy Arnaud procuration à Mme Marie-France ARNAUD  
M. Benoit HERTZ procuration à M. Gérard GARNIER.  
M. René NOUAILHAT procuration à M. Michel GALLE  
Mme Annick RIPERT procuration à Mme Laure PERUCHON  
Mme Mimouna ROUABAH procuration à Mme Elodie BRUNEL.

**73/09/2022 : Désignation d'un secrétaire de séance**

Le conseil municipal après en avoir délibéré désigne à l'unanimité Mme Fabienne KRAEMER comme secrétaire de séance.

**74/09/2022 : Approbation du compte rendu du précédent conseil municipal :**

Le conseil municipal après en avoir délibéré approuve à l'unanimité le compte rendu du précédent Conseil Municipal.

**75/09/2022 : Compte rendu de décisions**

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte des décisions suivantes :

**Décision 27/2022 :** par laquelle est signé un contrat entre la commune de Fontvieille et Vacances Léo Lagrange, 15 chemin de Saint Estève, 13007 Marseille en vue de l'accueil d'un groupe de 18 adolescents et 4 adultes accompagnateurs dans un centre de vacances du 1<sup>er</sup> au 4 août 2022 pour un montant TTC de 5644.60 Euros.

**Décision 28/2022 :** par laquelle est conclue une convention entre la commune de Fontvieille et le Théâtre Gymnase Bernardines, 4 rue du théâtre français en vue de la représentation gratuite du spectacle « la saga de Molière » le 28 juin 2022.

**Décision 29/2022** : par laquelle est sollicitée une subvention auprès de la Région Alpes Provence Côte d'Azur pour des travaux d'extension de la salle polyvalente.

**Décision 30/2022** : par laquelle est conclue une convention entre la commune de Fontvieille et la troupe de la nouvelle énergie, représentée par M. Guy Vachet pour la représentation du spectacle l'Arlésienne d'Alphonse Daudet le 16 juillet 2022 pour un montant de 1500 euros TTC.

**Décision 31/2022** : par laquelle est sollicitée une subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches du Rhône pour des travaux d'extension de la salle polyvalente.

**Décision 32/2022** : par laquelle le prix du billet pour le spectacle l'Arlésienne est fixé à 5 euros par personne.

**Décision 33/2022** : par laquelle est sollicitée une subvention de 10 000 euros auprès du Conseil Départemental des Bouches du Rhône au titre de l'aide au fonctionnement des salles de cinéma pour le cinéma l'Eden.

**Décision 34/2022** : par laquelle un contrat de location pour une machine à affranchir est signé avec la société Doc'up, 20 rue d'Arras, 92000 Nanterre. Contrat d'une durée de 60 mois pour un montant annuel de 990 euros HT.

**Décision 35/2022** : par laquelle est conclu un contrat annuel d'entretien de la pompe à chaleur, de la centrale double flux, de l'installation solaire et de l'armoire électrique générale de contrôle, localisés Maison des Associations, avec la société PAC. Ce contrat est d'une durée d'un an renouvelable pour un montant de 1930 euros HT par an.

**Décision 36/2022** : par laquelle un contrat de maintenance du système de vidéo protection est conclu avec la société Infracom, ZI les Estoublans, 24 boulevard de l'Europe, 13742 Vitrolles, cedex. Ce contrat est conclu pour un an renouvelable trois fois au maximum pour un montant annuel de 5196 euros TTC.

**Décision 37/2022** : par laquelle est effectué le paiement d'une somme de 199 euros correspondant à la franchise du sinistre intervenu le 12 mai 2022 au profit de la compagnie d'assurance l'Abeille Assurances TSA 92712 Nanterre Cedex.

**Décision 38 2022** : par laquelle sont fixés les tarifs de vente d'ouvrages à la boutique du château de Montauban.

Livre le petit chose : 13 euros. Livre la chèvre de Monsieur Seguin : 4.95 euros. Livre les lettres de mon Moulin : 12 euros. Livre les carriers des Alpilles : 15 euros.

**Décision 39/2022** : par laquelle est signé un avenant n°2 avec la société d'assurance SMACL au contrat 3146-001 pour un montant de 18424.31 euros.

**Décision 40/2022** portant sur une mise à jour de la demande de subvention effectuée auprès du conseil départemental des Bouches du Rhône pour la création d'une extension de la salle polyvalente pour un montant HT du projet de 428 872 euros HT.

**Décision 41/2022** : par laquelle est sollicité e auprès du Conseil départemental des Bouches du Rhône une subvention de 18519.08 euros au titre des travaux de proximité pour des travaux d'aménagement du jardin d'enfants de Fontvieille.

**Décision 42/2022** : par laquelle est autorisée une vente brocante moyennant le paiement d'un droit d'occupation du domaine public de 250 euros.

**76/09/2022 : Décision modificative N°1 Budget principal – Commune de Fontvieille**

**Rapporteur : Michel GALLE**

Afin d'effectuer l'enregistrement des terrains reçus en dotation, il convient de réajuster les crédits des comptes du budget primitif :

**Section d'investissement :**

Chapitre	Fonction	Article	Dépenses	Recettes
041	020	2111 – Terrains nus	1 570,00	
041	020	2117 – Bois et forêts	1 200,00	
041	020	10251 – Dons et legs en capital		2 770,00
<b>TOTAL</b>			<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur cette décision modificative

Le conseil municipal après en avoir délibéré approuve à l'unanimité la décision modificative N°1 relative au Budget Principal de la Commune de Fontvieille

**77/09/2022 : Décision modificative N°1 – Budget annexe 2022 – Cinéma l'Eden**

**Rapporteur : Michel GALLE**

Il convient de réajuster les crédits des comptes du budget annexe Cinéma Eden

**Section de fonctionnement :**

ARTICLES	Dépenses	Recettes
6238 – Divers Autres services extérieurs	- 80,00	
6518 – Divers Redevances pour concessions, brevets, licences	80,00	
<b>TOTAL</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré approuve à l'unanimité la décision modificative N°1 relative au Budget annexe 2022 du Cinéma l'Eden

**78/09/2022 : Vente de véhicule**

Monsieur Michel Galle rapporteur rappelle au conseil municipal que la commune a acheté une nouvelle nacelle pour les services techniques. L'ancien équipement n'a pas fait l'objet d'une reprise par la société qui a vendu la nouvelle nacelle. Il a donc été décidé de mettre en vente l'ancien véhicule.

Des mesures de publicité ont été faites sur cette vente, des visites organisées aux services techniques pour les acheteurs qui avaient jusqu'au vendredi 12 août midi pour soumettre une offre d'achat.

Quatre propositions ont été faites.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 12 août à 15h00 afin de procéder à l'ouverture des enveloppes contenant les offres.

A été retenue, à l'unanimité l'offre ferme la plus élevée émise par Monsieur Helfrid demeurant Avenue des Baux pour un montant de cinq mille cinq cent euros.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur cette cession de l'ancien véhicule nacelle.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré approuve à l'unanimité la vente du véhicule nacelle à M HELFRID pour la somme de cinq mille cinq cents euros.

### **79/09/2022 : Approbation de la Charte du Parc Naturel Régional des Alpilles :**

Monsieur Benoit Hertz, rapporteur, expose :

Reconnues comme un territoire au patrimoine naturel, culturel et paysager exceptionnel, de niveau national, voire international, les Alpilles ont fait l'objet, sous l'impulsion des communes du département des Bouches-du-Rhône et de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'une démarche de labélisation en Parc naturel régional au début des années 2000. Le Parc naturel régional des Alpilles a été classé en janvier 2007 pour 12 ans. Le label a été depuis porté à 15 ans par la loi biodiversité de 2016, puis prorogé jusqu'en 2023 à la suite de la pandémie COVID 19.

Composé de 16 communes à sa création, le projet de Charte révisée du Parc naturel régional des Alpilles est établi sur un périmètre de 17 communes et 4 établissements publics de coopérations intercommunales (EPCI). La procédure de renouvellement est une démarche au long cours, qui fut ponctuée par les grandes étapes suivantes.

Par délibération n°18-470 du 29 juin 2018, la Région a délibéré afin de lancer la procédure de renouvellement de la Charte du Parc naturel régional des Alpilles.

Rappel de la procédure

Un comité de pilotage, un comité technique et une assemblée des élus du territoire ont été instaurés. L'avis d'opportunité du préfet de région a été rendu le 26 décembre 2018. Des groupes de travail et des ateliers locaux ont été organisés, de même que des assises, en décembre 2019, afin de construire le projet de Charte révisée. L'année 2020 a permis de finaliser la rédaction du projet de Charte avec la prise en compte des avis et engagements des principaux partenaires (acteurs locaux, communes, intercommunalités, Conseils départemental et régional, services de l'Etat). La visite des représentants de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France (FPNRF) et du Conseil national de protection de la nature (CNPN) a eu lieu en février 2021, et leurs avis ont été rendus et publiés en mars et avril 2021.

L'avis du préfet tenant compte des consultations de ces instances et des services de l'Etat a été rendu le 31 mai 2021. L'avis de l'Autorité environnementale a été publié le 6 octobre 2021. L'enquête publique a eu lieu du 25 octobre au 25 novembre 2021, pour un rendu du rapport et des conclusions de la Commission d'enquête le 23 décembre 2021. L'avis final du ministre chargé de l'environnement a été transmis par le Préfet le 20 juillet 2022. Enfin, le comité syndical du Parc s'est réuni le 28 juillet pour arrêter le projet de Charte révisée définitif qui est soumis à votre approbation ce jour.

Les ateliers et rencontres organisées par le Parc sur des sujets essentiels - patrimoines, tourisme, énergie-climat, agriculture, urbanisme-paysages - ont permis de construire et structurer un document de Charte prenant en compte les attentes des acteurs du territoire.

La forte mobilisation et l'implication locale sur ces réunions ont permis de faire évoluer très favorablement le projet de Charte, qui s'articule autour de 4 ambitions, 13 orientations et 38 mesures, dont 11 phares, et 93 dispositions pertinentes.

La Région a l'initiative de la procédure de création ou de renouvellement de charte d'un Parc naturel régional. Ainsi, le Président du Conseil régional a adressé à notre collectivité un courrier demandant au conseil municipal de délibérer, dans un délai maximum de quatre mois pour approuver la Charte 2023-2038 du Parc naturel régional des Alpilles et ses annexes.

Le conseil municipal doit donc désormais prendre position sur la Charte 2023-2038 du Parc naturel régional des Alpilles.

En effet, pour intégrer le Parc naturel régional, les collectivités territoriales concernées par le périmètre d'étude doivent approuver sa Charte et ses annexes, par une délibération positive et sans réserve.

Conformément au code de l'environnement, l'approbation du projet de Charte emporte demande d'adhésion au Syndicat mixte de gestion du Parc.

Le Conseil régional s'assurera que les résultats de la consultation remplissent les conditions cumulatives de majorité qualifiée fixées à l'article R. 333-7 du code de l'environnement. Si ces dernières sont remplies, il se prononcera à l'issue des quatre mois de consultation, approuvera la Charte et déterminera la liste des communes pour lesquelles il demande le classement au regard des délibérations favorables recueillies. Au titre du deuxième alinéa de l'article L.333-1 du code de l'environnement, le Conseil régional pourra, s'il le juge nécessaire, proposer un périmètre de classement potentiel composé des communes du périmètre d'étude qui n'auraient pas approuvé la Charte.

La Charte approuvée, accompagné des accords des collectivités territoriales et de l'ensemble du dossier, sera ensuite transmis par le préfet de région au Ministère chargé de l'environnement, pour signature du décret du Premier Ministre.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur l'approbation, sans réserve du dossier de Charte du parc naturel régional des Alpilles, comprenant :

- Le rapport de Charte 2023-2038 du Parc Naturel Régional des Alpilles
- Le plan de Parc du Parc naturel régional des Alpilles ;
- Les annexes réglementaires du projet de Charte révisée du Parc naturel régional des Alpilles (article R. 333-3 du code de l'environnement) comprenant :
  - o La liste des communes et intercommunalités du périmètre d'étude ;
  - o L'emblème du Parc naturel régional des Alpilles ;
  - o Les projets de statuts modifiés du Syndicat mixte de gestion du Parc.
  - o Le plan de financement prévisionnel 2023-2025 ;
  - o Le Rapport d'Evaluation environnementale du projet de Charte et l'avis de l'Autorité environnementale.

Et d'acter, de ce fait, l'adhésion au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Alpilles dans les conditions fixées dans les projets de statuts.

**Les documents concernant la Charte 2023-2038 étant nombreux et volumineux, dans un souci d'économie, ils ne seront pas transmis aux membres du conseil municipal avec la convocation au conseil, mais mis à disposition des élus auprès du Directeur Général des Services.**

Le conseil municipal après en avoir délibéré approuve à l'unanimité sans réserve la Charte du Parc Naturel Régional des Alpilles telle que présentée.

**80/09/2022 : Syndicat intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux : modification des statuts**

Monsieur Benoit Hertz, rapporteur, informe le conseil municipal que par délibération en date du 4 avril 2022, le comité syndical du SMVVB a approuvé le principe d'adhésion de la commune d'Aureille au Syndicat. Le conseil municipal d'Aureille s'est prononcé pour l'adhésion au SMVVB. Chaque commune membre doit donc se prononcer sur cette demande d'adhésion dans un délai de trois mois à compter de la notification de cette décision par le SMVVB.

Il est donc proposé au conseil municipal de se prononcer sur l'adhésion de la commune d'Aureille au SMVVB.

Le conseil municipal après en avoir délibéré approuve à l'unanimité la modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux et donc l'adhésion de la commune d'Aureille à ce syndicat.

### **81/09/2022 : Projet d'étude et de diagnostic sur le canal de la vallée des Baux en vue d'un plan pluriannuel de travaux et de confortement.**

Monsieur Benoit Hertz, rapporteur, expose au conseil municipal que dans une délibération datant du 5 juillet, le comité syndical du SIVVB, sollicité pour porter un projet d'étude et de travaux visant la remise en état du canal de la vallée des Baux, a accepté de porter la compétence maîtrise d'ouvrage. Le SIVVB a proposé, préalablement à tous travaux, qu'un diagnostic global soit engagé.

Les désordres se sont accumulés depuis des années et ne permettent plus aux propriétaires de faire face aux travaux : anse d'affouillements, terriers de rongeurs, chutes d'arbres, embourbement, désorganisation et déstabilisation des cheminements d'entretien... l'étude envisagée permettra de faire un point de situation et d'acquérir une vision territoriale des enjeux liés à ce canal : assainissement des marais, irrigation agricole, ressuyage des bassins d'expansion de crues, zones humides et sites classés. Cette étude sera donc garante d'une cohérence territoriale des interventions futures, d'un ciblage rigoureux et d'une optimisation du coût des travaux pour chaque commune concernée.

Selon une estimation présentée par deux bureaux d'étude, le coût du schéma directeur serait de 35000 euros sur le volet hydrologique. Il est proposé aux communes concernées par le canal de la vallée des Baux, soit Mouriès, Maussane les Alpilles, le Paradou, Fontvieille, Arles de participer solidairement à la part d'autofinancement du projet et d'accorder un crédit de travaux de 35 000 euros au SIVVB dont le règlement de l'ordre de 7000 euros par commune pourra se faire selon des modalités à définir. Le SIVVB est également mandaté pour aller chercher des subventions auprès des instances publiques et des partenaires financiers habituels.

Il est donc proposé au conseil municipal de se prononcer sur la participation de la commune de Fontvieille au projet de schéma directeur sur le canal de la vallée des Baux et dans l'affirmative d'autoriser la participation financière de la commune à hauteur de 7000 euros maximum.

Le conseil municipal après en avoir délibéré approuve à l'unanimité le Projet d'étude et de diagnostic sur le canal de la vallée des Baux en vue d'un plan pluriannuel de travaux et de confortement tel que présenté ainsi que la participation financière de la commune de Fontvieille à hauteur de 7 000 €.

### **82/09/2022 : Modification des statuts du Syndicat Mixte d'Energie des Bouches du Rhône.**

M. Laurent Sautecoeur, rapporteur, expose au conseil municipal que lors du comité syndical du 5 juillet 2022, l'assemblée du SMED 13 s'est prononcée à l'unanimité pour une modification des statuts du syndicat dont la commune est membre.

M. Sautecoeur précise que le SMED 13 a pour objet d'organiser en lieu et place de ses adhérents, les missions de service public afférentes à la distribution publique d'électricité et de gaz. Les syndicats mixtes fermés, conformément au principe de spécialité qui leur est applicable, comme tout établissement public, ont vocation à intervenir « en vue d'œuvre ou de services », présentant un intérêt pour chacun de leurs membres, c'est-à-dire dans le cadre des compétences qui leur ont été transférées.

Ceux-ci sont néanmoins autorisés à intervenir pour leurs membres ou non membres, en dehors d'un transfert de compétence, dans le cadre d'activités annexes, à la condition que celles-ci soient techniquement et commercialement le complément normal de leur activité principale, soient d'intérêt général et directement utile à l'établissement public et enfin soient spécifiquement prévues dans les statuts du syndicat et fassent l'objet d'un conventionnement.

L'Article L1611-7-1 du CGCT permet aux collectivités locales et établissements publics de confier à un organisme public, donc à un syndicat mixte, l'encaissement de certaines recettes dont la liste est fixée par voie législative et réglementaire.

Afin de permettre au SMED de se voir potentiellement confier, par voie d'une convention de mandat, la perception de certaines recettes en application de ces dispositions, il convient de le prévoir expressément dans les statuts.

Les modifications de statuts portent sur le point 2.8 relatif aux activités accessoires du SMED 13.

## **2.8 : mise en commun de moyens et d'activités accessoires.**

Conformément à l'article L5211-4-1 du CGCT, le Syndicat pourra mettre ses services à disposition de ses membres pour l'exercice de leurs compétences. Cette mise à disposition donnera lieu à l'approbation d'une convention en fixant les modalités.

**Le syndicat pourra également dans le respect des lois et règlements en vigueur et en particulier du Code de la Commande publique et du droit de la concurrence, réaliser des prestations mobilisant ses moyens d'action au bénéfice de toute personne morale dès lors que ces prestations constituent le prolongement des compétences du syndicat et demeurent accessoires. La réalisation de ses prestations donnera lieu au préalable à la conclusion de conventions en fixant les modalités.**

Ces prestations peuvent notamment, sans que cette liste soit limitative, concerner :

- la maîtrise d'œuvre des travaux sur des réseaux publics d'électricité et de gaz,
- la réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'électricité et du gaz,
- l'utilisation d'équipements collectifs appartenant au syndicat,
- l'utilisation de services informatiques, notamment pour la mise en place de système d'information géographique,
- la coordination de groupements de commande pour toutes catégories d'achats et de commandes publiques,
- des apports de conseils, assistance administrative, juridique et technique.

**L'encaissement des recettes dans le cadre de conventions de mandat, dans les conditions prévues par l'article L1611-7-1 et des articles D 1611-32-1 à D1611-32-9 du CGCT.**

Il est proposé au conseil municipal en considération de ces éléments de se prononcer sur les nouveaux statuts ainsi modifiés du SMED 13.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré approuve à l'unanimité la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Énergie des Bouches du Rhône.

**83/09/2022 : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour le budget du cinéma l'EDEN**

Monsieur Michel Galle, rapporteur, expose :

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 10 mai 2022, vu l'avis complémentaire en date du 1<sup>er</sup> août 2022.

Considérant que le budget annexe du cinéma Eden est actuellement soumis à la comptabilité M4. Considérant qu'il convient que le conseil municipal se prononce sur la qualification de ce budget, soit un service public industriel et commercial, soit un service public administratif. Dans ce dernier cas, ce budget annexe peut être géré en comptabilité M14 et donc éventuellement en M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Il est rappelé que la qualification en SPA dépend de critères rappelés par une réponse ministérielle, à savoir :

Soit le cinéma dispose d'une qualification art et essai

Soit le cinéma réalise moins de 7500 entrées par semaine

L'activité du cinéma Eden répondant à ces deux critères rien ne s'oppose donc a priori à sa qualification en SPA, sur laquelle il convient toutefois que le conseil municipal se prononce. Un vote positif en ce sens permet donc la mise en place de la M14 et donc par extension de la M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

**1) Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106III de la loi 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Territoriales, la Direction Générale des Finances Publiques, les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités d'ici janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels, M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (départements), M71 (régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté



soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec en fonctionnement la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de la décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée délibérante lors du plus proche conseil suivant cette décision.

## **2) fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements de immobilisations. En effet conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du CGCT, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20

Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21,22 (hors 229), 23 et 24

Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'étude suivis de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrain, immeubles non productifs de revenus...)

En revanche, les communes ont possibilité d'amortir sur option les réseaux et installations de voirie. Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exception, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de remplacer les délibérations du 01/01/2000, du 10/02/2000, du 20/12/2012 par la présente et son annexe ci-jointe qui précise pour les nouvelles acquisitions à compter du 01/01/2023 la liste des biens amortissables et leur durée d'amortissement applicable.

Enfin la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable puisque jusqu'à présent les dotations aux amortissements sont comptabilisées en année plein, avec un début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence donc à la date effective du bien dans le patrimoine de la commune ou de l'établissement public.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans redressement des exercices clôturés. Ainsi les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit outillage ou matériel, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part les subventions d'équipement versées d'un montant inférieur à 800 euros TTC, d'autre part, les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à 800 euros TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces subventions et biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur versement/acquisition.

### **3) application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 offre plus de souplesse budgétaire puisqu'elle permet au conseil municipal de délibérer pour déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits, chapitre par chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnels dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chaque section –article L.5217-10-6 du CGCT).

Le vote de cette délibération spécifique est requis concomitamment à celle du budget primitif 2023.

Ceci étant exposé, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur :

La qualification du budget annexe du cinéma Eden en Service Public Administratif et l'adoption du référentiel M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

1) l'adoption de la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget annexe du cinéma EDEN à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 avec une présentation croisée fonctionnelle avec une présentation croisée fonctionnelle.

2) la conservation d'un vote par nature et chapitre globalisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

3) le remplacement des délibérations du 01/01/2000, du 10/02/2000, du 20/12/2012 par la présente et son annexe ci-jointe qui précise pour les nouvelles acquisitions à compter

du 1<sup>er</sup> janvier 2023 la liste des biens amortissables et leur durée d'amortissement applicable.

4) le calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

5) l'aménagement de la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées d'un montant inférieur à 800 euros TTC et les biens de faible valeur ; c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à 800 euros TTC, ces subventions et biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur versement/acquisition.

6) l'autorisation donnée au maire ou à son représentant délégué de signer tout document permettant l'application de la présente délibération, et de se prononcer sur l'annexe fixant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles.

#### **Annexe :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont les suivantes :

Biens de faible valeur : seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article R.2321-1 du CGCT) : 800 euros

Subventions de faible valeur : 800 euros

<b>Procédure d'amortissement durée en années</b>	<b>catégorie de biens amortis</b>
Linéaire 20	agencement et aménagement de terrains
Linéaire 8	camions et véhicules industriels
Linéaire 8	Matériels roulant
Linéaire 25	coffres fort
Linéaire 25 Bâtiment	construction agencement, aménagement de
Linéaire 10	équipement de cuisine
Linéaire 15	équipements sportifs
Linéaire 5 recherche	frais d'étude non suivis de réalisation, frais de
Linéaire 15	installations et appareils de chauffage
Linéaire 2	logiciels
Linéaire 10	matériels classiques
Linéaire 10	matériel de bureau électrique ou électronique
Linéaire 5	matériel informatique

Linéaire 15	mobilier
Linéaire 7	voiture et deux roues
Linéaire 5	études
Linéaire 5 privé	subventions d'équipement pour les pers de droit
Linéaire 10	droit au bail
Linéaire 10	matériel relatif à la vidéo protection
Linéaire 10	matériel d'incendie
Linéaire 30	installation de voirie et réseaux divers
Linéaire 10	autre matériel et outillage de voirie
Linéaire 30	subvention d'équipement pour le groupement de Collectivités
Linéaire 30	subvention d'équipement autres organismes publics
Linéaire 10	documents d'urbanisme

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité le classement du budget du cinéma l'EDEN en SPA et l'application de la M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### **84/09/2022 : Projet Alimentaire Territorial : signature de la charte**

Monsieur le Maire, rapporteur, rappelle au conseil municipal que depuis plusieurs décennies, les surfaces agricoles et le nombre d'agriculteurs ne cessent de diminuer. La croissance démographique et les attentes de la population en termes d'accès à une alimentation durable de qualité sont de plus en plus prégnants et pose avec force le rôle nourricier des terres agricoles. Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles s'est engagé, dès 2016, dans une démarche stratégique et opérationnelle : un Projet Alimentaire Territorial.

Le PAT est un projet au service des communes sur 5 axes fondateurs

- soutenir la production agricole locale et les filières locales
- garantir l'accès à une alimentation de qualité pour tous
- agir pour une politique foncière globale basée sur le suivi, l'acquisition, la protection et la dynamisation du foncier sur les secteurs agricoles stratégiques
- accélérer la transition agroécologique
- innover et renforcer les méthodes de travail collectif et de gouvernances.

Ces 5 axes sont définis dans une charte qui reprend également les engagements de communes, soit :

- développer un plan d'actions issu de la stratégie définie par le PAT
- désigner un élu référent sur le sujet de l'alimentation auprès du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles
- désigner un technicien référent auprès du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles
- participer au séminaire annuel des communes signataires de la charte
- participer aux journées et actions organisées par le PAT.

En option les communes sont invitées à créer par leur cuisine « un plat signature » qui sera valorisé au Salon des Agricultures de Provence

Il est proposé au conseil municipal

-d'adhérer à cette charte et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

-de désigner au sein du conseil un élu référent.

Le conseil municipal après en avoir délibéré approuve à l'unanimité l'adhésion à la charge de projet alimentaire territorial, autorise M. le Maire à la signer et désigne M. Benoît HERTZ comme élu référent

### **85/09/2022 : Colis de et repas de Noël personnes âgées.**

Mme Scifo Anton, rapporteur, expose au conseil municipal que chaque année, à l'occasion des fêtes de Noël, le CCAS offre aux personnes âgées de Fontvieille, un repas ainsi qu'un colis. D'autres collectivités ont opté pour une solution différente en proposant aux choix des personnes âgées, soit un repas, soit un colis. Le Conseil d'Administration du CCAS le 10 août s'est prononcé à l'unanimité pour la proposition suivante : attribution soit d'un colis, soit d'une participation au repas de fin d'année.

Il est proposé au conseil municipal, le budget communal apportant une subvention d'équilibre à celui du CCAS de se prononcer sur cette proposition

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide, trois conseillers municipaux s'abstenant, de donner un avis favorable à la décision du Conseil d'Administration du CCAS.

### **86/09/2022 : Prix de l'énergie : mesures d'économie**

Monsieur Michel Galle, rapporteur, expose au conseil municipal que le budget communal ainsi que les budgets annexes ont été très fortement impactés par l'augmentation des coûts des carburants et combustibles mais plus encore avec la flambée des prix de l'électricité.

Les estimations faites par le Syndicat Mixte d'électricité du département des BDR, auquel adhère Fontvieille, tablaient, à la fin de l'hiver 2022 sur un surcoût de la facture d'électricité pour les collectivités de l'ordre de 170%, sans toutefois être capables de déterminer la durée de cette hausse. Avec du recul, il apparait que cette flambée, portée par une conjoncture internationale dominée par le conflit Russo-Ukrainien, l'arrêt des exportations de gaz russe, des difficultés de remise en route des réacteurs français arrêtés pour maintenance, de tendances spéculatives et d'une manière générale par une inflation prononcée, risque de se prolonger au-delà de l'automne hiver 2022-2023. Les particuliers sont relativement protégés de cette crise par l'instauration d'un bouclier énergétique décidé par le Gouvernement jusqu'en fin d'année 2022. Tel n'est pas le cas des collectivités territoriales.

Les prévisions du SMED 13 pour les années à venir sont particulièrement pessimistes avec une possible évolution des marchés de l'électricité en hausse de plus de 300%.

Une telle tendance haussière n'est pas supportable budgétairement pour les communes, pas plus qu'elle ne le serait pour des ménages.

Depuis 3 ans la commune de Fontvieille a beaucoup investi pour réaliser des économies d'énergie et de carburant : remplacement de véhicules anciens par les véhicules électriques, mise en place lors des travaux de voirie d'éclairage public LED route d'Arles et d'éclairage solaire chemin du Fort d'Herval, remplacement des éclairages néons par les ampoules Led dans les bâtiments publics, les écoles, la crèche. La seule considération budgétaire, n'a pas dicté ces travaux, qui ont aussi été réalisés dans un but

environnemental. Un programme pluri annuel de travaux destinés à réduire l’empreinte carbone de la commune, tout en réalisant des économies de consommation est en place qui prévoit pour l’éclairage public le remplacement des points lumineux fortement énergétivores par des éclairages basse consommation. Il s’agit là d’un travail nécessaire, de longue haleine qui impacte le budget d’investissement communal.

La forte augmentation de l’électricité risque de mettre un frein à ces opérations vertueuses sur le plan budgétaire et écologique, tant la dépense pour payer les factures à venir risque d’être importante.

La piste des économies tous azimuts dans le domaine de l’énergie, qu’il s’agisse des bâtiments, des équipements communaux ou de l’éclairage public doit faire l’objet d’attention particulière. Cette voie permet tout à la fois de réaliser des économies substantielles avec un impact écologique significatif.

Il est donc proposé au conseil municipal de se prononcer sur une coupure de l’éclairage public la nuit, de donner son avis sur les horaires de cette coupure.

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide, trois conseillers municipaux s’abstenant, de donner un avis favorable à la décision du Conseil d’Administration du CCAS.

### **87/09/2022 : Subvention associative « donnons la parole aux abeilles »**

M. Jean-Michel CALANDIN, rapporteur, rappelle au conseil municipal que l’association « donnons la parole aux abeilles » a organisé une manifestation qui a connu un succès important sur 3 jours dans le cadre du parc de Montauban, Cette manifestation « sacrées abeilles » centrée autour de l’abeille et de l’apiculture a attiré un public nombreux.

Il est proposé au Conseil Municipal d’attribuer une subvention de 3 500 € à cette association.

Le conseil municipal après en avoir délibéré approuve à l’unanimité l’attribution de la subvention de 3 500 € à l’association « donnons la parole aux abeilles ».

L’ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est levée à 19h30

Fait et délibéré, le jour, mois et an susdits  
Au registre suivent les signatures  
Pour extrait conforme  
Le Maire  
Gérard GARNIER